



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques  
et de l'administration locale  
Bureau du contrôle de légalité  
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/144 du 27 mars 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat »

**Le préfet de la Haute-Loire**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1-2009/82 du 10 mars 2009 autorisant la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint Just Malmont aux lieux-dits "Le Rochin, Les Sagnes, Le Suc de Fiau et Le Bois d'État" ;
- VU les récépissés du 03 décembre 2014 et du 03 février 2016 actant du bénéfice de l'antériorité ;
- VU le dossier déposé en préfecture le 1<sup>er</sup> février 2017 par la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON, pour le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/052 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat »

**CONSIDÉRANT** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant précisait qu'à partir du 30 décembre 2016, la société carrières et matériaux Centre Auvergne devient CMCA ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;*

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SARL CMCA, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de granite et ses installations annexes sur le territoire de la commune Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat ».

**Article 2** - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Just Malmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté en mairie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4** - L'arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/052 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat » est abrogé.

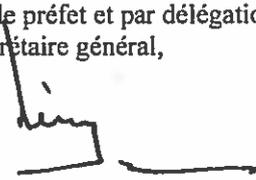
**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Saint Just-Malmont chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CMCA dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Rémy DARROUX